



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 mars 2017

N° 2017/03/06/1

Nombre de conseillers en exercice : 57
 Nombre de présents : 45
 Nombre de votants : 53

Date de convocation :
 28/02/2017

L'an deux mille dix-sept, le six mars à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Françoise GATEL, maire de Châteaugiron

<u>Présents :</u>			
M. Jean-Claude BELINE	Mme Françoise GATEL	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Vincent CROCQ	Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE
Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
Mme Isabelle PLANTIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL
Mme Danièle BOTTE	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	M. Daniel MARCHAND	Mme Marie-Odile BOIVIN
Mme Virginie LEFFRAY	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL	Mme Claudine DESMET
Mme Séverine MAYEUX (arrivée à 20h33 vote à partir de l'amendement 2 du point 1)	Mme Stéphanie GUERRY	M. Hervé DIOT	M. Bruno VETTIER
Mme Marie-Annick GICQUEL	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
M. Jean-Claude MADIOT	M. Georges GUYARD	M. Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
M. Pascal GUISSET	Mme Marie-Françoise ROGER	M. Erwan PITOIS	Mme Sandrine PERRIER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN	M. Joël DEBROIZE
	M. Dominique KACZMAREK		

<u>Absents</u>	
Mme Marion BELLARD pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLEMENT	M. Christian BERNARD
M. Christophe BUDOR pouvoir à Claudine DESMET	Mme Sophie BRÉAL
M. Jean-Marc ERNAULT pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Dominique DURAND
M. Christian NIEL pouvoir à Mme Marie-Françoise ROGER	M. Olivier MARAIS pouvoir à M. Joseph MENARD
M. Jean-François PROVOST pouvoir à Mme Chantal LOUIS	M. Dominique PELHATE pouvoir à M. Hervé DIOT
Mme Laurence VILLENAVE pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	M. Gérard ROGEMONT
	Mme Séverine MAYEUX pouvoir à M. Vincent CROCQ uniquement pour le 1 ^{er} amendement du point 1, arrivée de Madame MAYEUX à 20h33, vote à partir de l'amendement 2.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves RENAULT

Objet : Règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Françoise GATEL

L'article L 2121-8 du Code général de collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. [...] ».

Ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Le projet de règlement intérieur du Conseil municipal de Châteaugiron est joint à la présente note de synthèse (Annexe 1.1).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8,

Monsieur Joël DEBROIZE ayant déposé des amendements au projet de règlement intérieur celui-ci est modifié selon les dispositions suivantes :

Amendement 1 :

Article 3 : Ordre du jour

La phrase « L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. », est remplacée par « L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par mise en ligne sur le site internet et sur la page Facebook de la ville ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal approuve cet amendement.

Amendement 2 :

Article 23 : Amendements

Le présent article précise que les amendements « doivent être transmis par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance ». L'amendement proposé sollicite que ce délai puisse être décalé au plus tard à 12 heures le jour de la séance.

Compte-tenu des délais nécessaires à l'examen des amendements, le Conseil municipal est invité à rejeter l'amendement n°2.

Après en avoir délibéré, à une abstention (Monsieur Bertrand Tanguille), deux voix contre (Monsieur Joël DEBROIZE, Monsieur Dominique KACZMAREK) et 50 pour, l'amendement est rejeté.

Amendement 3 :

Article 27 : Procès-verbaux

L'amendement propose que le présent article soit modifié afin que les procès-verbaux soient tenus à la disposition du public notamment par la mise en ligne sur le site internet de la ville.

Les Procès-verbaux étant déjà mis en ligne après leur approbation par le Conseil municipal suivant la séance, le Conseil municipal est invité à rejeter l'amendement n°3.

Après en avoir délibéré, à deux voix contre (Monsieur Joël DEBROIZE, Monsieur Dominique KACZMAREK) et 51 pour, l'amendement est rejeté.

Amendement 4 :

Article 28 : Comptes rendus

L'amendement propose que la mention « sous huitaine » soit ajoutée au présent article pour la diffusion des comptes rendus.

Les comptes rendus étant déjà mis en ligne sur le site internet, le Conseil municipal est invité à rejeter l'amendement n°4.

Envoyé en préfecture le 09/03/2017

Reçu en préfecture le 09/03/2017

Affiché le

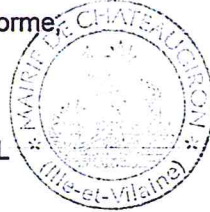
Après en avoir délibéré, à deux voix contre (Monsieur Joël DEBROUZE, Monsieur Dominique KACZMAREK) et 51 pour, l'amendement est rejeté.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est modifié en conséquence.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



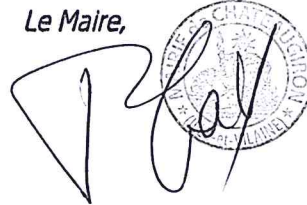
Françoise GATEL



Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le..... 10 MARS 2017

et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 09/03/2017

Reçu en préfecture le 09/03/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20170306-2017_03_06_1-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2017

Reçu en préfecture le 09/03/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20170306-2017_03_06_1-DE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....**10 MARS 2017**.....
et de l'affichage ou la publication
Le Maire,



Conseil Municipal de Châteaugiron Règlement intérieur

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	5
Article 7 : Commissions municipales	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 9 : Comités consultatifs	6
Article 10 : Commissions d'appels d'offres	7
Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal	8
Article 11 : Présidence	8
Article 12 : Secrétariat de séance	9
Article 13 : Quorum	9
Article 14 : Mandats – pouvoirs	9
Article 15 : Accès et tenue du public	10
Article 16 : Enregistrement des débats	10
Article 17 : Séance à huis clos	10
Article 18 : Police de l'assemblée	10
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	11
Article 19 : Déroulement de la séance	11
Article 20 : Débats ordinaires	11
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire	12
Article 22 : Suspension de séance	12
Article 23 : Amendements	12
Article 24 : Référendum local	12
Article 25 : Votes	13
Article 26 : Clôture de toute discussion	14
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	14
Article 27 : Procès-verbaux	14
Article 28 : Comptes rendus	14
Chapitre VI : Dispositions diverses	14
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	15
Article 30 : Bulletin d'information générale	15
Article 31 : Modification du règlement	15
Article 32 : Application du règlement	15

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.*

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Un planning prévisionnel des réunions du Conseil municipal est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées en cas de nécessité.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et mise en ligne sur le site internet et sur la page Facebook de la ville.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire auprès du directeur général des services sous couvert du maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider d'apporter une réponse à la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions écrites doivent être remises au maire au moins 48 heures avant la séance. Dans le cas contraire, le maire peut les renvoyer à la séance suivante.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. [...]

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme et travaux	18 membres
Développement durable et agriculture	16 membres
Finances	13 membres
Culture, patrimoine et tourisme	17 membres
Commerce, entreprises et animation de la ville	16 membres
Vie scolaire	15 membres
Enfance et jeunesse	17 membres
Sport	15 membres
Solidarité	15 membres
MAPA	10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus inclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu de la commission est élaboré et adressé par voie dématérialisée aux membres de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 101 de l'ordonnance marchés publics 2015-899 du 23 juillet 2015 a modifié les dispositions suivantes : -Code général des collectivités territoriales, Sct. CHAPITRE IV : Les marchés publics, Art. L1414-2.

Article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 39 (V)

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, pour lesquels la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

NOTA :

Conformément à l'article 39 IV de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, les présentes dispositions sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Ils ne s'appliquent pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.

Article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 58

I.- Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats et maintient l'ordre.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats – pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le pouvoir peut aussi être adressé au Maire avant la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Afin de faciliter le déroulement de la séance, chaque conseiller s'installe à la place qui lui est attribuée par le plan de table.

Le président vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il prononce les suspensions de séance et y met fin. Il clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

A l'ouverture des séances, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire communique librement auprès du conseil municipal sur les informations diverses : travaux, manifestations décisions du Conseil communautaire...

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire avant sa mise aux voix pour délibération. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être transmis par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir*

moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT alinéas 2 et 3 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif

est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée) et mis en ligne sur le site Internet de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé rue de l'Orangerie.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le journal municipal est de à 2100 signes maximum. L'article doit être communiqué à l'administration municipale à la date fournie par celle-ci précédent chaque parution.

Un espace est réservé aux conseillers appartenant à la majorité de 2 100 signes maximum. L'article doit être communiqué à l'administration municipale à la date fournie par celle-ci précédent chaque parution.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Châteaugiron.



Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 6 mars 2017

N° 2017/03/06/2

Nombre de conseillers en exercice : 57

Nombre de présents : 45

Nombre de votants : 53

Date de convocation :

28/02/2017

L'an deux mille dix-sept, le six mars à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Françoise GATEL, maire de Châteaugiron

<u>Présents :</u>	Mme Françoise GATEL	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Vincent CROCQ	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL
Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	M. Daniel MARCHAND	Mme Marie-Odile BOIVIN
Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL	Mme Claudine DESMET
Mme Virginie LEFFRAY	Mme Stéphanie GUERRY	M. Hervé DIOT	M. Bruno VETTER
Mme Séverine MAYEUX (arrivée à 20h33 vote à partir de l'amendement 2 du point 1)	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
Mme Marie-Annick GICQUEL	M. Georges GUYARD	M. Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER	M. Erwan PITOIS	Mme Sandrine PERRIER
M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN	M. Joël DEBROIZE
Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREK		

<u>Absents</u>	M. Christian BERNARD
Mme Marion BELLARD pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	Mme Sophie BRÉAL
M. Christophe BUDOR pouvoir à Claudine DESMET	M. Dominique DURAND
M. Jean-Marc ERNAULT pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Olivier MARAIS pouvoir à M. Joseph MENARD
M. Christian NIEL pouvoir à Mme Marie-Françoise ROGER	M. Dominique PELHATE pouvoir à M. Hervé DIOT
M. Jean-François PROVOST pouvoir à Mme Chantal LOUIS	M. Gérard ROGEMONT
Mme Laurence VILLENAVE pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Séverine MAYEUX pouvoir à M. Vincent CROCQ uniquement pour le 1 ^{er} amendement du point 1, arrivée de Madame MAYEUX à 20h33, vote à partir de l'amendement 2.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves RENAULT

Objet : Eco-pâturage – Nouvelle parcelle sise au lieu-dit « La cigogne »

Rapporteur : Marielle DEPORT

La rétrocession de la voirie et des équipements publics des tranches 4 et 8 de la ZAC de la Perdriots entrainera également le transfert de l'entretien de différents espaces verts à la ville.

Une réflexion au sujet de la mise en place de l'éco-pâturage sur ces nouvelles parcelles a été menée. L'éco-pâturage est un mode de gestion économique, en limitant l'intervention des agents de la ville et l'utilisation des engins, et écologique, en favorisant la biodiversité. L'éco-pâturage présente aussi un intérêt social car les animaux peuvent participer à créer du lien entre les habitants et les générations.

L'éco-pâturage est déjà en place à la ZAC de la Perdriots depuis 2014 (tranche 1 et 2) et présente un fonctionnement globalement positif et encourageant. La gestion de ces espaces est assurée par la Ferme de Milgouille, basée à Nouvoitou, sous la forme d'une convention avec la ville. Des moutons sont répartis sur les différentes parcelles à entretenir et le gestionnaire se charge de leur surveillance, des soins et des diverses interventions nécessaires. Il s'agit de moutons avranchins, une race à faible effectifs. Le suivi sanitaire est assuré et contrôlé, les animaux disposent également d'un suivi électronique et sont conduits sous le label agriculture biologique.

Envoyé en préfecture le 09/03/2017

Reçu en préfecture le 09/03/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20170306-2017_03_06_2.DE
soit un espace d'environ 15 000

Ainsi, il est proposé d'entretenir une partie de la parcelle ZB 1056 en éco-pâturage, soit un espace d'environ 15 000 m². Un avenant devra être intégré à la convention existante entre la ville de Châteaugiron et la Ferme de Milgoulle, en complément des zones déjà entretenues. (Annexe 1.2). Par cet avenant, une nouvelle zone de pâturage sera allouée à la Ferme de Milgoulle. Toutes les clauses de la convention initiale resteront inchangées et demeureront applicables.

Cet espace devra être clôturé. Le financement de la clôture est à la charge de l'aménageur de la ZAC, posée et entretenue par le gestionnaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013-10-01 du 24/10/2013 approuvant le projet de mise en pâture,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal :

- approuve cette nouvelle parcelle mise en pâture,
- valide l'avenant à la Convention de mise à disposition des parcelles communales avec la Ferme de Milgoulle,
- autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Pour Copie Conforme
Le Maire,

Françoise GATEL



Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le **10 MARS 2017**
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Milgoulle

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE E DISPOSITION DE
PARCELLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE L'ECO PATURAGE
(Convention du 20 Mai 2014 approuvée par la délibération 2013-10-01 du 24/10/2013)**

ENTRE

LA COMMUNE DE CHATEAUGIRON dont le siège est : Le Château - 35410 CHATEAUGIRON représenté(e) par son maire, Madame Françoise GATEL ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

Ci-après désignée « La Commune »,

LA FERME DE MILGOULLE (SCEA), N°EDE 35204022, 26 rue Beauvallon, 35 410 NOUVOITOU, représentée Monsieur Matthieu PIRES, en sa qualité de gérant,

Ci-après désignée « Monsieur Matthieu PIRES »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention susvisée, a pour objet d'étendre la surface communale allouée à l'éco-pâturage au profit de Monsieur Matthieu PIRES.

En conséquence, les parties conviennent d'ajouter à la convention une nouvelle parcelle sise entre la tranche 4 et la tranche 8 de la ZAC de la Perdriots, au lieu-dit « La Cigogne », désignée ci-après.

ARTICLE 2 : NOUVELLE PARCELLE D'ECO PATURAGE

L'article 1 de la convention est complété comme suit :

« Une nouvelle zone de pâture sise sur la parcelle ZB 1056, d'une surface de 15 000 m² est allouée à la Ferme de Milgoulle à compter du 31 / 03 / 2017, après pose de la clôture, approuvé par la délibération du 02/03/2017.

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT N° 1

Hormis les modifications prévues par le présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dites modifications, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Annexes :

- Délibération du Conseil Municipal relative à cet avenant
- Plan de la nouvelle parcelle mise à disposition

certifié exécutoire par le maire,

en date de la réception en préfecture le 10 MARS 2017

et de l'affichage ou la publication

Le Maire

Milgoulle



Fait en deux exemplaires originaux

A Châteaugiron, le

A, le.....

Pour la commune de Châteaugiron
Le Maire,

Pour La Ferme de Milgoulle,
Le Gérant,

Françoise GATEL

Matthieu PIRES